

ANNEXE 13

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage **au** **Procès-Verbal de synthèse**



Le Président

MONSIEUR ANDRE PENET
COMMISSAIRE-ENQUETEUR ENQUÊTE
PUBLIQUE AFAFE CRUSEILLES
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
2 PL DE VERDUN – BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Annecy, le **20 DEC. 2023**

Nos réf. : PR/GDS/CC/D219

Affaire suivie par : Gilles DA SILVA, 04.50.33.50.58 / gilles.dasilva@hautesavoie.fr

Objet: MEMOIRE EN REPONSE – Art R.123-18 du Code de l'Environnement –
Enquête Publique Aménagement Foncier Rural de la Commune de Cruseilles.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous avez fait parvenir au Conseil départemental, vendredi 8 décembre 2023, votre procès-verbal de synthèse des observations inscrites sur les registres de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier dans le cadre de la réparation des dommages causés par la construction de l'autoroute A41 Nord. Je vous en remercie.

Je vous informe que, en tant que représentant de l'autorité organisatrice de cette enquête et en application de l'article L.121-14 du CRPM, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Cruseilles prendra connaissance et examinera, lors de sa prochaine réunion, ces observations et réclamations, ainsi que votre rapport et vos conclusions motivées, relatifs au projet d'aménagement foncier projeté sur la commune. Après analyse de la faisabilité et de la pertinence des observations au regard de l'intérêt général du projet, la CCAF statuera afin de proposer le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales ou de renoncer à l'opération.

Au regard de cet avis de la CCAF et de ceux des communes concernées, il appartiendra au Département d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, de fixer le périmètre correspondant et de conduire l'opération à son terme.

Néanmoins, je souhaite dès à présent apporter des éléments de réponse aux questions formulées dans votre procès-verbal et relatives à la procédure d'aménagement foncier dont le Département est garant :

1- Sur l'accompagnement de la CCAF de Cruseilles par le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE)

Vous suggérez que la CCAF de Cruseilles se fasse accompagner par le CAUE de la Haute Savoie, organisme qui pourrait intervenir au titre d'expert paysager et environnemental tout au long de l'opération d'aménagement foncier.

Je vous précise que la procédure d'aménagement foncier prévoit que le Département et la CCAF soient accompagnés par un bureau d'études pour la production d'une étude

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU DÉPARTEMENT
DIRECTION ANIMATION TERRITORIALE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE / SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE | 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr     

d'aménagement foncier qui doit permettre d'établir les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes (Art. L121-1, L121-13 et suivants). Si l'aménagement foncier est ordonné à la suite de l'enquête publique, une étude d'impact conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement sera également diligentée afin d'analyser et éviter les éventuels effets négatifs de la réorganisation parcellaire et des travaux connexes sur l'environnement et les paysages.

Par ailleurs, la CCAF, dont la composition est définie par le CRPM, comprend trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages.

Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas opportun d'associer le CAUE à la procédure d'aménagement foncier de Cruseilles.

2- Sur votre demande à la CCAF de restreindre le périmètre d'aménagement aux parcelles réellement impactées par l'A41 Nord.

Il appartiendra à la CCAF de se positionner sur ces demandes à la suite de leur analyse au regard de l'intérêt général, et en accord avec les objectifs qui lui sont dévolus, à savoir : remédier aux impacts de l'autoroute A41 Nord, améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux, contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le périmètre dit « perturbé » établi à la suite de l'étude préalable d'aménagement foncier et proposé par la CCAF respecte les ratios communément admis pour ce type d'opération à savoir qu'il représente 15 fois l'emprise foncière du « grand ouvrage linéaire » (GOL).

Ces demandes de restreindre le périmètre d'aménagement sont globalement de quatre natures différentes et relèvent d'une manière assez récurrente de l'intérêt particulier :

- Les parcelles urbanisées/bâties : il convient de préciser que ces parcelles peuvent être incluses dans les périmètres d'aménagement foncier (Art. L123-1 à L123-3 du Code rural). Pour autant la redistribution des terres n'est applicable qu'aux propriétés rurales non-bâties. En effet, « les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates peuvent être inclus dans le périmètre [...]. Toutefois, [...] ces bâtiments et terrains doivent [...] être réattribués sans modification de limite. » Art L123-2 du CRPM
En effet, les AFAFE ne sont plus uniquement liés à la redistribution des terres agricoles, mais également liés à la préservation de l'environnement (préservation des cours d'eau et fossés, protection des haies, du paysage, etc...), et à l'aménagement du territoire (chemins ruraux, pédestres, équipements communaux, etc...). Ainsi il est nécessaire de conserver les continuités territoriales dans le projet pour éviter des blocages ultérieurs.
- Les parcelles hypothétiquement urbanisables : un certain nombre d'observations portent sur le fait que les parcelles incluses au périmètre pourraient un jour devenir urbanisables, ou par ailleurs qu'elles ont été urbanisables sur de précédentes versions du Plan local d'urbanisme (PLU). D'une part, ces problématiques relèvent du PLU de la commune et ne concernent pas le projet actuel. D'autre part, pour les mêmes raisons, la taille du périmètre doit être en cohérence avec les enjeux d'aménagement rural.
- Les personnes ne se sentant pas impactées directement (p.ex. : la parcelle se trouve à une certaine distance de l'axe autoroutier). L'étude préalable réalisée prouve un impact de la construction de l'autoroute sur l'ensemble du périmètre. Cet impact se mesure par des critères objectifs et à l'aune de l'intérêt général, à savoir, et pour exemples non exhaustifs :
 - o à la densité de comptes de propriété multiparcellaires coupés par l'axe,

- o aux exploitations (propriétaires ou locataires), dont les tènements se retrouvent de part et d'autre de l'axe,
 - o aux parcelles enclavées,
 - o aux chemins piétons, cours d'eau, haies... coupés par l'ouvrage.
- L'attachement personnel et familial aux biens concernés. Le Département prend acte de ces observations. Pour autant ces opérations se doivent de développer une nécessaire cohérence et ont pour objectif l'intérêt général.

Ensuite, un certain nombre de contributions évoquent une absence d'information, notamment sur le fait que :

- le courrier de notification obligatoire aux propriétaires n'a pas été reçu (contribution n°17 M. Jacques DURET) : le courrier de M. DURET a été avisé par la Poste à la bonne adresse (indiquée au registre) mais non réclamé ;
- la personne n'a pas été convoquée aux réunions préalables à l'enquête publique (contribution n°18 Mme Elisabeth SCORZA, contribution n°77 Anonyme) : il n'y a pas eu de réunion préalable avec les propriétaires. Mme SCORZA évoque sûrement les réunions de Commission Communale d'Aménagement Foncier dont la composition est régie strictement par le Code Rural. Il est précisé que ces réunions ne sont pas publiques (Art. R121-17 du Code rural) ;
- selon l'observation n°44 de Mme Denise SUBLET la parcelle C156 serait propriété de 5 personnes, or seules 2 personnes ont réceptionné le courrier. Au document cadastral, faisant foi, la parcelle n° C156 est propriété en indivision de 2 personnes qui ont bien été récipiendaires du courrier de notification aux propriétaires (AR récupéré).
- La personne souhaite être informée des décisions prises par la CCAF de Cruseilles (contribution n°103 M Marc PELLET) : ces décisions sont affichées en Mairie à la suite de la réunion. Une copie des extraits du registre de la CCAF sont disponibles en Mairie.

Je tiens, à ce titre, à rappeler qu'une vingtaine d'affiches réglementaires ont été disposées en divers points d'affichage de la commune. Une quinzaine de ces affiches ont été à nouveau imprimées par le Département à la suite d'arrachages constatés. L'information a été également diffusée de façon réglementaire (sites Internet, journaux d'annonces légales, etc...) et était disponible sur le bulletin municipal, panneaux d'affichage lumineux de la commune,...

Enfin, certaines observations ou commentaires appellent un éclaircissement ponctuel :

- Contribution n°21 (M. Denis HUMBERT) : M. HUMBERT ne veut pas « se voir réattribuer de parcelles loin de routes, en pente, non labourables » : il est possible de préciser qu'après mise en œuvre de l'AFAFE, toute parcelle réattribuée devra être desservie. Par ailleurs la redistribution des terres se fait après une procédure de classement selon divers critères agronomiques notamment (pente, valeur du sol, etc...).
- Contribution n°56 (M. Christian JEANTET) : M. JEANTET aurait souhaité qu'un schéma de procédure soit envoyé avec le courrier de notification. Je prends acte de cette réclamation. J'étudierai avec la Commune la possibilité de diffuser ce type d'information dans les bulletins municipaux.
- Contributions 68, 69, 85 : Souhaitent vendre leurs parcelles. Dans le cadre d'un AFAFE, les propriétaires de petites parcelles (valeur inférieure à 1 500 € et surface inférieure à 1,5 ha) peuvent, sous certaines conditions, se saisir d'une procédure dérogatoire de cession de petites parcelles par acte sous seing privé validé lors de la publication du procès-verbal d'aménagement foncier, et donc sans frais notariés pour les intéressés (Art. L121-24 du CRPM). Le cas échéant, toutes les précisions nécessaires à ces projets seront communiquées aux propriétaires.
- Contribution 80 & 83 (Mme Marie-Louise SUBLET) : Mme SUBLET pose la question des résultats de l'enquête réalisée auprès des agriculteurs dans le cadre de l'étude préalable. Ce sondage a été réalisé de façon exhaustive sur l'ensemble des agriculteurs exploitant au moins une parcelle sur la commune de Cruseilles (données PACAGE). S'il

3/4

peut être effectivement regretté que 18 exploitants n'aient pas souhaité répondre malgré multiples relances et permanences en Mairie, il ne peut être invoqué le fait qu'il s'agisse d'opposants au projet. Lorsque ces personnes ont été contactées individuellement il s'agissait plutôt de manque de temps pour répondre pour certains, ou le fait que les sièges d'exploitation se trouvent dans d'autres communes.

- Contribution 93 et 106 (Mme Claire GAY & M. Jean-Pierre BAILLARD) : Ces contributions évoquent le fait que la démarche d'AFAGE semble aller à l'encontre de la protection de l'environnement, notamment par la destruction des haies présentes sur le territoire. Or, l'AFAGE a précisément pour vocation la protection de l'environnement. Il peut être obtenu un éclairage sur ce point dans le Contrat d'Objectifs et d'Aménagement Durable (COAD). Le géomètre qui aura en charge de mettre en œuvre l'opération devra se conformer strictement à ces prescriptions. La protection des haies en fait bien partie (voir objectif 4b du COAD).

Vous remerciant encore pour le travail réalisé pour collecter et synthétiser les 122 contributions enregistrées lors de cette enquête publique sur la commune de Cruseilles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Martine SADDIER

Copies : Mme Christelle PETEX-LEVET et M David RATSIMBA, conseillers départementaux du canton de la Roche sur Foron
M Jean François DUBOSSON, président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles

4/4